

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-I.2° et 3-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de François d'ARLOT de CUMOND, en charge de la gestion cynégétique du Territoire de chasse aménagé d'Altefage en date du 8 mai 2017,

Considérant la présence d'au moins une biche retenue prisonnière dans l'enclos n°8,

Considérant le risque important de dégâts susceptibles d'être occasionnés tant aux essences forestières qu'à la clôture par les cervidés présents dans cet enclos,

Considérant le bon état de conservation des populations de cervidés sur le territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la surface de cet enclos et de fait, l'efficacité très limitée des « poussées à blanc » ou de la télé-anesthésie pour sortir les animaux de cet espace,

ARRETE

Article 1 :

Les personnes détentrices du permis de chasser visé et validé pour la campagne 2016-2017, muni du timbre départemental sanglier ou national grand gibier, et membres du territoires de chasse aménagé d'Altefage, sont autorisées à procéder à l'élimination des ongulés sauvages présents dans l'enclos n°8 du Groupement forestier.

Les opérations seront réalisées par le biais de tirs individuels à l'approche ou à l'affût, ou collectivement par le biais de battues avec ou sans chiens.

Article 2 :

Cette autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et cesse de plein droit le 10 juin 2017. Elle pourra être renouvelée si nécessaire et sous réserve de satisfaire aux conditions précisées ci-après.

Article 3 :

Le compte-rendu détaillé des opérations réalisées, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, **devra être obligatoirement et nominativement renseigné par le responsable des opérations et adressé au siège du Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 15 juin 2017.** En cas de non-retour du bilan à la date indiquée, la présente autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 4 :

Tout animal abattu, devenant propriété du tireur, devra être obligatoirement présenté dans un délai maximum de 24 heures à toute personne autorisée à réaliser un constat de tir en cœur du Parc national des Cévennes par l'arrêté n°20160270 en date du 8 août 2016.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie à la Préfecture de Lozère
- 1 copie à l'ONCFS 48
- 1 copie à la FDC 48
- 1 copie mairie Pont de Montvert Sud Mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD

- 1 original PNC-SG